

## De quelques aspects de l'assurance des entrepreneurs

Gérard Parizeau

Volume 31, Number 4, 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103504ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103504ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1964). De quelques aspects de l'assurance des entrepreneurs. *Assurances*, 31(4), 205–233. <https://doi.org/10.7202/1103504ar>

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire  
et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :  
L'abonnement : \$2.50  
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :  
Ch. 216  
410, rue Saint-Nicolas  
Montréal

205

31<sup>e</sup> année

Montréal, Janvier 1964

No 4

## De quelques aspects de l'assurance des entrepreneurs<sup>1</sup>

*par*

GÉRARD PARIZEAU

Quelle que soit l'importance de ses affaires, l'entrepreneur court certains risques contre lesquels il peut s'assurer. La prime et la garantie varient suivant le genre de construction auquel il se livre, son chiffre d'affaires, son dossier professionnel, l'importance de son matériel, l'étendue de l'assurance qu'il désire et le soin qu'il prend pour éviter les sinistres. Entre toutes les entreprises, il y a cependant des points communs que nous nous proposons d'étudier ici.

Les problèmes d'assurance sont multiples. On peut, cependant, les classer sous l'un des trois postes suivants:

- a) L'engagement qui a trait à l'exécution du contrat.
- b) Les risques qui découlent de l'engagement.

<sup>1</sup> Article destiné à la revue "Voirie et Construction" et que nous faisons paraître ici avec son autorisation.

c) Les risques ordinaires d'ordre administratif.

Nous nous contenterons d'étudier ici les deux premiers de ces postes.



**A — L'engagement qui a trait à l'exécution du contrat**

206 L'entrepreneur prend l'engagement d'exécuter les travaux qui font l'objet du cahier des charges. Théoriquement, il n'y parviendra que s'il a l'expérience, l'habileté technique et le matériel voulu. S'il ne le fait pas entièrement, s'il fait faillite, le propriétaire subira un préjudice dont celui-ci doit se préoccuper à l'avance. Si les travaux sont interrompus, ils devront être repris avec un retard plus ou moins prolongé et à un coût vraisemblablement plus élevé. Le propriétaire cherche donc à se mettre à l'abri de ce double risque en s'adressant à une maison sérieuse, importante, connue. Il exige également soit le dépôt entre ses mains d'une somme substantielle — 10% du coût de la construction par exemple — soit une assurance qui garantit la bonne exécution des travaux. Dans le premier cas, le propriétaire reçoit une somme assez considérable qu'il ne remboursera que si l'entrepreneur s'acquitte de son engagement. C'est une manière de procéder qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Elle peut être ou ne pas être suffisante suivant le cas. Elle a l'inconvénient pour l'entrepreneur d'immobiliser des capitaux importants et de diminuer son profit de l'intérêt qui, à cinq ou six pour cent, représente une somme assez élevée. De plus, une pareille somme grève assez substantiellement les crédits dont il dispose à la banque.

Un second mode de procéder apporte au problème du propriétaire et de l'entrepreneur une meilleure solution. Il s'agit d'une assurance cautionnement qui prend la forme d'une garantie d'exécution de contrat (*Contract Bond, Performance*

ou *Owner's Protective Bond*) précédée d'un *Bid Bond*, c'est-à-dire d'une garantie de soumission.<sup>1</sup>

Dans ce dernier cas, l'assureur s'engage à émettre une garantie d'exécution si le contrat est signé; ce qui le force à faire une enquête aussi poussée que si la police finale était émise.

Par le *Contract Bond*, l'assureur consent de suppléer l'entrepreneur si celui-ci n'exécute pas le contrat de construction.<sup>2</sup> Ainsi, le propriétaire obtient la garantie de bonne exécution dont il a besoin. Que l'entrepreneur fasse faillite ou non, le propriétaire aura le loisir de se tourner vers l'assu-

207

<sup>1</sup> Voici une définition inspirée des "F.C. & S. Bulletins", que l'on peut donner des quatre types de cautionnement dont la pratique américaine et la nôtre font usage:  
*Bid Bond* — convention en vertu de laquelle l'assureur s'engage à émettre une garantie de contrat si la soumission de l'entrepreneur est acceptée.

*Contract Bond* — la garantie d'exécution du contrat assure le propriétaire que le contrat sera exécuté conformément au cahier des charges, sans aucune hypothèque ou charge quelconques.

*Completion Bond* — ce contrat garantit au prêteur que les sommes prêtées par lui seront employées à l'exécution du contrat de construction sans hypothèque ou charge quelconques.

*Owner's Protective Bond* — en vertu de cette garantie d'exécution de contrat, l'assureur s'engage soit à faire exécuter lui-même les travaux si l'entrepreneur ne le fait pas, soit à payer une somme correspondant au préjudice subi par le propriétaire.

<sup>2</sup> Voici en effet le texte partiel de l'engagement:

"Chaque fois que le Débiteur principal se rend coupable d'un manquement au Contrat et que le Créancier déclare un tel manquement, le Créancier ayant lui-même rempli ses engagements conformément au Contrat, la Caution peut corriger promptement le manquement ou, sans délai,

1) Achever les travaux prévus par le Contrat conformément à ses dispositions et conditions, ou

2) Obtenir une ou plusieurs soumissions à présenter au Créancier en vue d'achever les travaux prévus par le Contrat conformément à ses dispositions et conditions et, une fois déterminé par le Créancier et la Caution le soumissionnaire sérieux le plus bas, voir à la conclusion d'un contrat entre ledit soumissionnaire et le Créancier et rendre disponibles au fur et à mesure du progrès des travaux (même s'il survient un manquement ou une succession de manquements au(x) contrat(s) conclu(s) en vertu du présent paragraphe pour l'achèvement des travaux) des fonds suffisants pour payer le coût d'achèvement moins le solde du prix du contrat; ces fonds ne doivent cependant pas dépasser, avec les autres frais et dommages dont la Caution peut être responsable en vertu des présentes, la somme spécifiée au premier paragraphe du présent cautionnement. L'expression "solde du prix du contrat" utilisée dans le présent paragraphe signifie le montant total payable par le Créancier au Débiteur principal en vertu du contrat, moins le montant dûment payé par le Créancier au Débiteur principal. Toute poursuite en justice découlant du présent cautionnement doit être instituée moins d'un (1) an après la date d'échéance du dernier paiement à effectuer en vertu du Contrat.

La Caution ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement."

208

reur pour faire remplir l'engagement pris. Le principe est le même que pour la caution prévue par le Code civil: l'assureur se portant garant que la convention signée entre les deux parties sera réalisée. A cause de cela, l'assureur est extrêmement prudent. Avant d'accepter le risque, il s'informerait de façon très précise de la situation financière de l'entrepreneur, de ses travaux antérieurs, aussi bien que de sa compétence technique. Il ira même beaucoup plus loin, si la soumission de l'entrepreneur est beaucoup plus basse que celle des autres soumissionnaires. Il soumettra les plans et devis à des ingénieurs spécialisés pour déterminer si le devis est réalisable au prix fixé. En somme, comme c'est lui qui devra peut-être remplacer l'entrepreneur à un moment donné, il veut prendre toutes les précautions possibles. Il demandera au besoin l'engagement personnel des employés supérieurs de l'entreprise ou de ses propriétaires. Vous exagérez, dira le courtier, exaspéré de tant de prudence. Vous essayez de mettre toutes les chances de votre côté, sans tenir compte qu'il s'agit d'un contrat d'assurance qui, pour exister, doit malgré tout présenter une certaine part de risque. On lui répondra sans doute: vous faites erreur, il ne s'agit pas d'une assurance, mais d'un service que nous rendons à l'entrepreneur en lui évitant d'immobiliser des sommes importantes et au propriétaire en scrutant l'habileté technique aussi bien que la situation financière de l'entrepreneur. Service coûteux, dira-t-on, puisque la prime est généralement établie ainsi, quand le cautionnement représente la moitié du contrat:

Montant total du contrat	...	\$1,000,000
Montant de la garantie	...	\$ 500,000
Prime	...	\$ 3,500
Intérêt à 6% par an sur \$100,000 ou 10% du montant		
du contrat	...	\$ 6,000

Service coûteux et dont les caractéristiques correspondent assez exactement à l'opération d'assurance, c'est-à-dire qu'il

implique un assureur, un assuré, un objet, un risque, une indemnité certaine si l'exécution du contrat n'est pas faite comme on l'a prévu. D'un autre côté, si la prime est élevée, il faut bien admettre que l'économie réalisée par l'entrepreneur est assez substantielle et que la garantie accordée par l'assurance cautionnement est bien meilleure que le dépôt d'espèces ou de titres.<sup>1</sup>

Quelle que soit l'attitude prise par l'assureur, l'opération existe. Elle rend les plus grands services à l'industrie du bâtiment et de la voirie en Amérique.<sup>2</sup> Le *Bond* cependant ne garantit pas le risque même de l'entrepreneur.<sup>3</sup> S'il peut en dernier ressort entraîner l'intervention de l'assureur, il ne s'applique que si l'entrepreneur ne peut exécuter son engagement. C'est entre ces deux pôles que se place en France une très curieuse institution qui est une véritable assurance des travaux en cours d'exécution. Elle permet de combler un vide très important dans la garantie offerte par l'entrepreneur. Si l'ingénieur et l'architecte peuvent s'assurer contre les conséquences d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence, l'entrepreneur ne le peut pas. Comme nous l'avons déjà noté, le *Contract Bond* n'est pas, en effet, une assurance qui garantit l'entrepreneur contre sa maladresse, son ignorance ou la faiblesse de ses moyens. Il assure simplement le versement d'un montant à un tiers si l'entrepreneur est incapable de remplir son engagement. A tel point que si l'assureur le juge à propos, il peut suppléer l'entrepreneur initial pour faire terminer les travaux. Le *Bond* ne garantit pas une indemnité dans le cas de la malfaçon. Pour obtenir l'assurance qu'ils ne seront pas ruinés dans le cas d'une erreur, d'insuffisance ou

<sup>1</sup> Dans le cas indiqué précédemment si la prime annuelle est de \$3,500 pour une garantie de \$500,000 l'intérêt sur \$100,000 serait de \$6,000 pour un an et de \$9,000 pour un an et demi selon la durée de l'exécution du contrat.

<sup>2</sup> La difficulté n'est donc pas le paiement de la prime, mais d'être accepté par un assureur.

<sup>3</sup> Ce *Bond* évoque simplement une idée de lien entre deux parties, d'obligation envers un tiers.

de malfaçon, il faudrait que les entrepreneurs organisent avec un certain nombre d'assureurs une garantie provenant d'un fonds commun comme l'a fait en France la Fédération Nationale du Bâtiment. Voici en résumé comment l'assurance fonctionne.

210 1 — Les entrepreneurs sont groupés dans la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités connexes. Le dossier de chacun des membres est étudié et un certificat de qualification lui est accordé dans le domaine où il a travaillé jusque-là.

2 — Il a alors droit à une assurance prenant un triple aspect:

a) Une garantie individuelle de base "souscrite auprès de l'une des sociétés ou compagnies d'assurances adhérant au système d'assurance".<sup>1</sup> Cette garantie est:<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Voici l'article 2 de la "police individuelle de base", qui détermine la nature et la durée de l'assurance:

ART. 2. — Nature et durée des garanties — Le présent contrat garanti exclusivement les risques définis aux paragraphes A et B ci-après:

A. — *Sinistres survenant pendant la période antérieure à la réception des travaux.* — Sont garantis:

Les dommages matériels subis par les ouvrages en construction et exécutés par l'assuré, résultant de l'effondrement total ou partiel desdits ouvrages et entraînant la ruine de tout ou partie du gros-œuvre de ceux-ci.

La garantie s'applique, dans les conditions ci-dessus définies, aux sinistres survenant au cours de la période qui commence à l'ouverture du chantier et qui prend fin à la réception expresse ou tacite des travaux.

En cas de résiliation du contrat, toute garantie relevant du présent paragraphe A cesse à la date d'effet de ladite résiliation.

B. — *Sinistres survenant pendant la période postérieure à la réception des travaux.* — Sont garantis:

1° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale incombant à l'assuré, aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, du fait des constructions effectuées et terminées antérieurement à la résiliation du présent contrat.

2° Les frais de déblaiement nécessités par les sinistres engageant la responsabilité décennale visée au précédent alinéa.

Ces garanties s'appliquent aux sinistres atteignant les ouvrages dont la construction a été commencée depuis la date d'effet du présent contrat ou d'un contrat "Individuelle de base: Effondrement et Responsabilité décennale" souscrit, sans interruption d'assurance, à une compagnie ou société d'assurance adhérente à la Section Construction.

<sup>2</sup> Les chiffres sont de 1952. Même s'ils ont été modifiés depuis, nous les citons pour indiquer un ordre de grandeur.

- i) de 30 millions (anciens francs) pour le risque d'effondrement au cours des travaux, ou en somme, \$60,000 sans la règle proportionnelle;
- ii) de trente millions pour la responsabilité décennale, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, ou de \$60,000;
- iii) de quatre millions (ou \$8,000) pour les frais annexés de déblaiement.

211

La garantie est consentie, suivant les termes de la notice explicative, "moyennant le paiement d'une prime proportionnelle aux salaires et appointements et dont le taux dépend de la nature de l'activité de l'entreprise". Elle comporte également une franchise variable suivant l'importance des travaux, franchise qui force l'assuré à prendre personnellement une part des dommages. Il reste ainsi directement intéressé à la bonne exécution des travaux, tout en étant protégé contre un dommage élevé.

b) Une garantie complémentaire individuelle peut être souscrite par l'entreprise intéressée auprès d'une société ou compagnie de son choix, "portant les trois garanties visées (plus haut), au plus à cent, cent et dix millions" respectivement, c'est-à-dire environ \$200,000, \$200,000 et \$20,000.

c) Enfin une "police complémentaire de groupe, couvrant un chantier déterminé, qui peut être établie à la demande de l'architecte, du propriétaire ou des entrepreneurs intéressés", moyennant une prime supplémentaire. Cette assurance s'applique en excédent des autres, une fois leur montant entièrement épuisé.

On peut trouver cette formule un peu compliquée, mais il faut admettre qu'elle apporte également une solution au problème de la compétence de l'entrepreneur, qui est actuellement la principale difficulté de notre système. On sait, en



212 effet, avec quelle facilité n'importe qui peut se risquer à faire n'importe quoi dans un régime où les seules bornes sont l'audace individuelle, le crédit accordé par les fournisseurs de matériaux ou les banques et la confiance ou l'aveuglement du client. C'est un domaine où, après les crises, demeurent seuls les plus compétents, suivant la grande règle du "*survival of the fittest*". On comprend, cependant, que l'assureur ne veuille pas se porter garant d'un risque qu'il est aussi difficile de déterminer que de répartir.

**B — Les risques qui découlent de l'engagement pris :**

i) Responsabilité envers le personnel

C'est la loi des accidents du travail qui définit la responsabilité patronale et qui crée, dans chaque province, l'assurance destinée à indemniser la victime de l'accident subi au cours ou à l'occasion du travail. La garantie a été étendue au point de comprendre l'employé lorsqu'on le transporte gratuitement pour l'amener sur les lieux du travail et pour l'en ramener.

La loi des accidents du travail est une exception à la règle de la responsabilité individuelle exposée dans les articles 1053 et 1054 du Code Civil. D'une part, en effet, elle prévoit une indemnité payable à l'accidenté quelle que soit la responsabilité du patron et, de l'autre, elle enlève à l'employé le recours que celui-ci pourrait exercer contre celui-ci<sup>1</sup>, en invoquant sa responsabilité de l'accident. Elle ne lui laisse que le recours contre un tiers, à qui la faute serait imputable. Ainsi, elle permet à l'accidenté de toucher une indem-

<sup>1</sup> L'article 8 de la loi des accidents du travail se lit en effet, ainsi:

"Nonobstant toute disposition contraire et nonobstant le fait d'avoir obtenu compensation en vertu de l'option visée par le paragraphe 3 de l'article 7, l'accidenté, ses dépendants ou représentants peuvent, avant que la prescription édictée au Code civil ne soit acquise, réclamer, en vertu du droit commun, de toute personne autre que l'employeur dudit accidenté, la somme additionnelle requise pour former, avec la susdite compensation, une indemnité équivalente à la perte réellement subie. 21 Geo. V. c. 100. a. 9 h.; 5 Geo. VI, c. 64, a. 1; 7 Geo. VI, c. 27, a. 2.

nité sans même considérer la faute commise par le patron ou par lui: seuls entrant en ligne de compte l'accident et l'indemnité qui y correspond dans le barème établi par la Commission des Accidents du travail.

Pour une firme ayant des contrats dans deux provinces ou plus, il est recommandable de souscrire une assurance complémentaire pour prévoir les insuffisances ou les vides qui pourraient exister dans l'application contradictoire des deux lois. Nous pensons également aux sociétés qui fournissent le logement à leurs employés au cours ou à l'exécution d'un contrat loin de l'endroit où habite leur personnel. Quand l'accident, subi une fois le travail du jour terminé, sera-t-il considéré comme entrant sous le couvert de la loi ou non? C'est un point à faire préciser par la Commission, croyons-nous, car c'est elle qui, en dernier ressort, fixe les indemnités comme aussi les tarifs <sup>1</sup>.

213



Quelles que soient les dispositions de la loi des accidents du travail, il ne faut pas oublier qu'elle a été faite pour les ouvriers. On a graduellement haussé les indemnités pour tenir compte d'un salaire moyen accru. Ainsi, l'indemnité maxima, basée sur un salaire de \$5,000 est d'environ \$72.00 par semaine. Pour tout salaire dépassant ce chiffre, l'accident représente une perte de revenu substantielle. L'employé a bien droit à l'hospitalisation gratuite comme aussi au paiement de la note du médecin et du chirurgien, mais au tarif de la loi d'hospitalisation ou de la Commission des Accidents du Travail. S'il veut une chambre à un lit et les soins des

---

<sup>1</sup>Il est malheureux qu'au Canada on n'ait pas permis la concurrence avec les sociétés d'assurance privées. On pourrait ainsi faire la comparaison et, comme dans certains états américains, permettre aux patrons de s'adresser à l'endroit où la prime serait la moins élevée. De cette manière, on aurait un mode de procéder donnant les meilleurs résultats au double point de vue du prix coûtant et de l'application de la loi sans changer en rien les indemnités d'accident.

meilleurs spécialistes, l'accidenté devra payer la différence lui-même. Pour le mettre à l'abri, il y a diverses manières de procéder, soit souscrire une assurance individuelle dont le patron remboursera la prime partiellement ou non, soit adhérer à l'assurance collective accidents et maladie négociée par le patron pour l'ensemble du personnel ou pour ses employés dont le salaire dépasse \$5,000.

214        Le patron pourra également intervenir pour la souscription d'autres assurances complémentaires garantissant la continuité du salaire ou le versement d'un capital après un accident subi soit au cours, soit à l'occasion du travail. Ce serait le cas, par exemple, d'un accident d'automobile, d'avion, de chemin de fer ou d'un accident du travail pur et simple. Il y a deux manières en particulier de prévoir le cas. La première entraîne le versement d'une indemnité globale dans le cas de mort ou d'incapacité à la suite de l'accident et d'une indemnité hebdomadaire, ainsi que le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation lorsque l'employé voyage aux frais de la maison. La seconde assure à l'employé le paiement d'une partie de son salaire variable suivant ce que désire l'employeur, pendant le temps où l'employé est immobilisé à la suite d'un accident ou d'une maladie. Ces modes de procéder peuvent être adoptés isolément ou être réunis selon le cas.

L'avantage de l'une ou de l'autre de ces assurances, c'est qu'elles permettent à l'employeur de faire un geste après un accident, geste qui le libérera d'une certaine responsabilité morale envers son haut personnel. C'est une garantie additionnelle qui peut aussi être considérée comme une augmentation de salaire sans impôt et qui s'ajoutera aux autres assurances collectives souscrites par la maison, comme l'assurance-vie de groupe.

ii) Responsabilité civile envers les tiers

Comme pour toute autre entreprise, les opérations de l'entrepreneur présentent un risque de responsabilité civile envers les tiers. Celui-ci a ceci de particulier, cependant, qu'il est encouru surtout à l'extérieur des lieux occupés par l'intéressé. Le fabricant a un risque qui se limite généralement à son établissement — sauf pour ses produits qui sont transportés, consommés ou utilisés à l'extérieur. L'entrepreneur, lui, a des initiatives diverses qui sont prises presque uniquement en dehors de chez lui et qui doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance bien fait si l'on ne veut pas l'exposer à des surprises coûteuses. Il creuse, il démolit, il travaille sous la rue ou sous les fondations des immeubles voisins, il fait usage de dynamite, il travaille en forêt, il a des véhicules lourds, lents, puissants, qu'on utilise là où la circulation est abondante, pressée. Disons-nous que l'assureur s'en méfie ? Disons simplement qu'il veut examiner les opérations de près. L'entrepreneur est-il bien organisé, prudent ? Prend-il des précautions pour faire son travail ? Exerce-t-il une surveillance très précise ? Emploie-t-il les meilleurs ouvriers ? A-t-il des contremaîtres bien formés et les garde-t-il longtemps ? Ou fait-il tout à la bonne franquette en comptant sur la Providence pour écarter les accidents, avec une confiance inaltérable et parfois coûteuse ?

215

Quel est l'assureur qui va jusque-là dira-t-on ? Pour les travaux importants, tout cela compte aussi bien pour l'acceptation du risque que pour sa tarification. La négligence, l'indifférence devant le risque se traduisent inévitablement par une fréquence des sinistres qui a comme contre-partie une hausse de tarifs. C'est ainsi qu'entre deux entrepreneurs, dont le dossier est différent — l'un bon et l'autre mauvais — le taux d'assurance variera non pas parce que les affaires de l'un sont abondantes et celles de l'autre limitées — mais parce que la

fréquence et le coût des accidents sont différents. Sauf pour les gros contrats, l'assureur n'enverra pas quelqu'un pour collaborer avec l'assuré à la prévention des accidents, mais on jugera le risque par ses résultats. C'est donc à l'entrepreneur de prendre toutes les précautions pour éloigner la possibilité de dommages aux tiers, comme le solide étayage des murs, l'étude préalable des sols et des obstacles qui s'y trouvent, l'examen à l'avance des dommages pouvant être causés aux immeubles environnants, l'usage du matériel le plus solide pour les échafauds, pour soutenir les planchers, les murs, les dalles diverses, l'usage aussi de méthodes élémentaires de prévoyance, la surveillance des travaux faite par des préposés connaissant bien leur métier et, dans la forêt, la surveillance du personnel pour éviter des feux de forêt pouvant entraîner des pertes considérables.

Le risque d'entrepreneur s'assure à l'aide d'une police contenant certaines exclusions et restrictions. En voici les principales: <sup>1</sup>

"Exclusions — La police et ses avenants seront sans effet dans le cas de réclamations pour:

(A) Blessures ou détérioration ou destruction de biens provenant:

1. De la propriété, de l'entretien, de l'usage ou de la manœuvre, par l'Assuré ou pour le compte de l'Assuré, d'un véhicule-moteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque qui doivent, d'après la loi, porter un permis, d'une locomotive ou autre machine motorisée, d'un train ou d'un bateau ou d'un appareil de navigation aérienne;

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules qui doivent porter un permis, d'après les arrêtés ministériels suivants du gouvernement de la Province de Québec: (a) No 91, du

---

<sup>1</sup> Nous avons mentionné ici les exclusions contenues dans la police d'un assureur. Nous signalons immédiatement qu'il n'y a pas uniformité et qu'il existe d'autres textes un peu différents quant à la portée même. Nous avons tenu simplement à étudier un texte qui, dans l'ensemble indique bien la portée générale des exclusions. A signaler aussi que la police dite "Umbrella coverage" diminue sensiblement l'étendue des exclusions mentionnées dans la police ordinaire.

3 février 1949 (concernant l'enregistrement de certains véhicules automobiles n'ayant pas de dispositifs pour la charge, et qui sont munis d'équipement ou d'outillage servant pour fins de construction, de réparation ou d'entretien) et (b) No 125, du 10 février 1949 (concernant l'enregistrement de certains véhicules automobiles qui ne sont pas destinés à circuler sur les chemins publics).

2. De la responsabilité assumée par l'Assuré en vertu d'un contrat passé avec une autre personne;
3. De l'existence, de l'entretien, de l'usage ou de la manœuvre d'un ascenseur, d'un escalier roulant ou d'un appareil de levage (y compris leur cage et leurs accessoires) appartenant ou loués à l'Assuré ou loués, contrôlés ou exploités par lui, à moins de mention spécifique dans les Déclarations et de l'imposition d'une surprime à ce sujet;

217

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux monte-plats qui servent exclusivement à transporter des objets et dont la surface portante ne dépasse pas neuf pieds carrés, non plus qu'aux appareils à monter les matériaux utilisés dans les modifications de structures ou dans les travaux de construction ou de démolition.

4. De la consommation, de la manipulation ou de l'usage de marchandises ou de produits manufacturés, vendus, manipulés ou distribués par l'Assuré, si cette consommation, cette manipulation ou cet usage se produisent en dehors des lieux de l'Assuré et après qu'il s'est dépossédé de ces marchandises ou produits;
5. De travaux de construction, d'installation, de réparation ou de service exécutés par l'Assuré pour d'autres personnes, si l'événement motivant la réclamation survient après que ces travaux sont terminés ou ont été abandonnés;
6. De travaux, autres que les travaux se rapportant à la réparation ou à l'entretien des biens appartenant à l'Assuré ou occupés par lui, exécutés pour l'Assuré par des entrepreneurs indépendants, à moins de mention spécifique dans les Déclarations et de l'imposition d'une surprime à ce sujet;

Cependant, s'il s'agit de travaux qui ne sont pas exclus de l'assurance d'après les termes de la présente exclusion, les exclusions (A) 1, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas.

7. De la prestation ou de l'omission de services professionnels.

(B) Blessures:

1. subies par tout employé de l'Assuré pendant qu'il exerce ses fonctions comme tel, à moins qu'une assurance de responsabilité patronale ne soit accordée spécifiquement et qu'une prime ne soit imposée à ce sujet;
2. causées intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation.

(C) Détérioration ou destruction de biens:

218

1. appartenant ou loués à l'Assuré ou utilisés ou occupés par lui;
2. dont l'Assuré a le soin, la garde ou le contrôle;
3. si la détérioration ou la destruction résultent d'un travail effectué sur ceux-ci par l'Assuré ou pour le compte de l'Assuré;
4. résultant de l'usage d'explosifs par l'Assuré;
5. résultant de l'éroulement ou de l'affaissement (partiel ou total) de tout bâtiment ou de toute construction causés par:
  - (a) le déplacement ou la démolition d'autres bâtiments ou constructions ou l'enlèvement, la reconstruction ou la modification de tout support structural;
  - (b) des travaux d'excavation."

Nous nous proposons d'étudier certaines d'entre elles qui, à notre avis, doivent être suivies de plus près.

a) Il y a d'abord l'exclusion relative aux véhicules qui sont la propriété de l'assuré ou dont on se sert pour son compte. Bien peu de gens savent qu'en vertu de l'article 4 du code de la route, tous les véhicules-moteurs, à de rares exceptions près, doivent être munis d'un permis. Voici le texte du code à ce sujet: "Toute personne qui fait l'acquisition d'un véhicule-automobile et le possède dans la province doit l'enregistrer immédiatement et renouveler cet enregistrement chaque année le 1er mars". Il n'y a guère comme exception à cette règle que le matériel de ferme.

La règle est claire. Celui qui ne s'y conforme pas — entrepreneur, cultivateur (sauf le matériel de ferme ne servant

que dans la propriété), industriel, propriétaire de monte-pente, etc. — s'expose à l'amende que prévoit la loi.

Ce qu'il faut se rappeler, c'est que seuls les véhicules entrant sous le couvert des arrêtés ministériels 91,<sup>1</sup> et 125<sup>2</sup> sont généralement compris dans la police d'assurance contre la responsabilité civile de l'entrepreneur. Les autres ne le sont pas: ce sont, par exemple, les camions, les remorques, les automobiles de tous genres, les ski-doo, les tracteurs, les charriots-élévateurs, les autos-chenilles empruntant la voie publique.

219

Encore une fois, si la police de responsabilité civile de l'entrepreneur englobe généralement les premiers, elle n'inclut pas les seconds qui doivent être nommément énumérés dans la police d'assurance automobile si l'entrepreneur veut être assuré contre les dommages aux tiers.

b) La seconde exclusion a trait à la responsabilité assumée par l'entrepreneur. L'assureur est disposé à accepter les engagements ordinaires qui découlent de l'exécution des travaux. Il ne veut pas cependant se porter garant d'une responsabilité additionnelle, même complémentaire, sans avoir été averti. Nous pensons par exemple à ces clauses dites "*Hold Harmless clauses*", qui font peser sur l'entrepreneur le poids de toutes les responsabilités qui sont encourues par le propriétaire ou par des tiers au cours ou à l'occasion de

<sup>1</sup> Voici d'abord l'arrêté ministériel no 91 qui vise les grues, les pelles mécaniques, les compresseurs, les appareils pour souder, les appareils servant au creusage du puits artésiens, les bancs de scies, les appareils servant à l'arrosage des vergers, les épandeurs d'huile ou de goudron, les bull-dozers, les rouleaux à vapeur ou à gazoline servant à la construction ou à la réparation des chemins, les grattes (graders), les concasseurs, les chargeurs à foin et les remorques à goudron.

<sup>2</sup> Voici les véhicules visés par l'arrêté ministériel no. 125: "3° — Attendu qu'il existe certaines catégories de véhicules qui ne circulent pas sur les voies publiques, comme par exemple les camions utilisés uniquement dans les carrières, les exploitations minières ou ceux des terrains privés: les tracteurs munis de chenilles métalliques utilisés pour des opérations commerciales et dont l'usage est prohibé sur les chemins publics; et tous véhicules-automobiles de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas en aucune façon appelés à circuler sur les routes et qui ne circulent que sur des terrains privés, à condition de ne pas se déplacer sur des rails".



la construction et qui ne devraient pas normalement revenir à l'entrepreneur. Notons donc en principe que si ce dernier accepte une responsabilité quelconque sortant de sa fonction ordinaire, il doit la communiquer à l'assureur s'il veut être garanti ultérieurement quand elle devra être exécutée.

220

c) L'entrepreneur devra également communiquer à l'assureur la date approximative où il aura la responsabilité des ascenseurs dans l'immeuble qu'il construit pour un tiers. Seuls, en effet, les monte-charges utilisés pour la construction sont automatiquement garantis. À notre avis, il serait peut-être plus prudent pour lui de se faire assurer dès le moment où les travaux d'installation commenceront si l'installation est faite par un sous-traitant visé par son contrat, quitte à payer la prime en tenant compte du temps durant lequel il aura eu la responsabilité de l'ascenseur.

d) Une autre question assez importante à laquelle peu d'entrepreneurs songent, c'est le dommage fait aux tiers par les travaux une fois terminés: un toit qui s'écroule, un mur qui fléchit, un plancher qui s'effondre, un pont qui tombe, un mur de soutènement qui cède sous la poussée du sol. L'assureur n'acceptera pas de fournir les fonds pour réparer l'immeuble ou le reconstruire. Il n'assure pas en effet la bonne exécution du travail, comme nous l'avons vu précédemment; mais il garantira l'entrepreneur contre le dommage corporel ou matériel subi par un tiers au cours de l'effondrement. En somme, si l'assureur ne garantit pas la malfaçon, qui est un risque du métier, il est prêt à en accepter les conséquences envers les tiers.

e) L'entrepreneur peut être tenu responsable des dommages causés aux tiers par un sous-entrepreneur. Pour être garanti contre ce risque, il suffira que l'entrepreneur accepte de payer une prime supplémentaire basée sur la valeur des travaux exécutés en sous-entreprise. La prime sera donc

double, celle qui a trait aux travaux exécutés par l'entrepreneur et ses ouvriers et celle qui se rapporte aux sous-entreprises. Dans le premier cas, elle sera en fonction des salaires attribuables à la construction. Dans le second, elle tiendra compte, avec un taux beaucoup plus bas, de la valeur des travaux exécutés par des sous-entrepreneurs.

Cette garantie des travaux exécutés par des tiers est extrêmement importante:

- i) parce que l'accidenté ou le propriétaire de la chose endommagée ne se contentera pas de poursuivre le sous-entrepreneur; il mettra sans doute en cause tous ceux qui sont aptes à payer;
- ii) parce que la responsabilité de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur ne sera pas toujours clairement établie.

f) L'exclusion des dommages causés aux biens appartenant à l'assuré, loués ou occupés par lui a une importance particulière pour l'entrepreneur. Voyons d'abord le cas le plus simple, celui des dommages causés par le feu aux locaux loués par lui. L'article 1629 du Code civil établit une présomption de faute dans la province de Québec, que le locataire doit repousser s'il ne veut pas être tenu responsable des dégâts envers le propriétaire ou ses assureurs. L'article se lit ainsi, en effet: "Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte."

Si les prescriptions de l'article 1629 ont été annulées dans le bail, le locataire ne reste pas moins responsable de sa faute envers le propriétaire ou envers les autres locataires. La garantie de ce risque peut faire l'objet d'une assurance spéciale dont le montant variera suivant les dommages possibles. L'assurance tiendra compte de la partie des lieux occupés par

l'entrepreneur et de leur valeur. On suggère généralement de souscrire une assurance égale à dix fois le loyer; ce qui sera plus ou moins suffisant selon la valeur en jeu. Le taux de prime variera suivant que la présomption de faute, en vertu de l'article 1629, aura été ou non supprimée dans le bail, selon aussi le montant et le taux d'assurance contre l'incendie de l'immeuble.

222 Les dommages au matériel loué par l'entrepreneur pour l'exécution de son travail entreront également sous le couvert de l'exclusion qui englobe les biens "loués ou utilisés par l'assuré", comme aussi le matériel employé par ses hommes et qui appartient à des tiers, comme aussi, enfin, le matériel et les biens qui seraient mis à la disposition de l'entrepreneur par le propriétaire. Pour que la garantie des dommages matériels à des véhicules appartenant à un tiers<sup>1</sup> s'applique — sauf exception — il faut en somme:

- i) que le matériel endommagé n'appartienne pas à l'entrepreneur;
- ii) qu'il ne l'ait pas loué;
- iii) qu'il ne l'utilise pas lui-même.

Cela laisse une garantie assez large pour les autres cas.

Cette exclusion se rattache par l'intention tout au moins, à la suivante marquée (C-1) dans le contrat.<sup>2</sup> Cette exclusion se lit ainsi: "Les dommages causés aux biens dont l'assuré a le soin, la garde ou le contrôle". Nous ne croyons pas que l'entrepreneur ait sous ses "soin, garde ou contrôle" la forêt qui longe la route qu'il construit. Mais dans quelle mesure est-il atteint par les prescriptions de la loi relative aux opérations forestières? Celle-ci ne stipule-t-elle pas à l'article 123 de la loi des terres et forêts<sup>3</sup>: "Le propriétaire

<sup>1</sup> Sauf évidemment le cas des dommages causés par un véhicule appartenant à l'entrepreneur ou dont il a la responsabilité, avec les exclusions indiquées aux alinéas i), ii), iii).

<sup>2</sup> Ou tout au moins dans le texte des exclusions cité précédemment.

<sup>3</sup> 1941, SRQ, ch. 93 et ses amendements.

ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé ou a pris origine est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu et encourt les peines imposées pour cette contravention, à moins qu'il ne puisse prouver, à la satisfaction du tribunal, que ce feu n'a été allumé ni par lui, ni par une personne à son emploi ou sous sa direction".

Tant que la tranchée n'est pas faite dans la forêt et tant que l'entrepreneur n'a plus personne sur les lieux, la présomption de faute ne s'applique-t-elle pas si un incendie commence sur les lieux ?

223

Nous croyons que l'entrepreneur devrait très sérieusement étudier la question et se mettre à l'abri en souscrivant un montant d'assurance assez élevé.

L'entrepreneur qui construit un immeuble a sûrement les lieux sous ses soins. Mais s'il n'érige qu'une aile, a-t-il le reste du bâtiment sous sa garde ? Nous ne le pensons pas. Et celui qui répare un bâtiment n'a sûrement pas sous ses soins la partie de l'immeuble où les travaux ne se font point. De même, l'entrepreneur qui construit un tunnel n'a sous ses soins que la partie du souterrain où il travaille. Quelle importance cela peut-il avoir, pensera-t-on ? La réponse affirmative ou négative permettra d'être ou de ne pas être assuré contre les dommages matériels aux tiers par la police de responsabilité civile.<sup>1</sup> Si on ne l'est pas à cause des faits,

<sup>1</sup> Nous avons eu connaissance récemment d'un cas particulier qui illustre assez bien le principe en jeu. Voici les faits:

1° — un entrepreneur fait des travaux importants de réfection dans un immeuble. Sur le plancher supérieur où se font les travaux, il installe une prise d'eau qui, une nuit, crève et inonde les planchers inférieurs. À notre avis, partout où l'entrepreneur travaille les lieux sont sous ses soins, ailleurs ils ne le sont pas. Par ailleurs, même là où ses hommes travaillent, les dommages causés aux choses appartenant au propriétaire et qui n'ont rien à avoir aux réparations entrent sous le couvert de la police. On a par cet exemple une bonne idée, croyons-nous de la difficulté d'interprétation que pose ce problème.

C'est alors, cependant, que l'on aperçoit l'importance de l'avenant dit de recours ou "Cross Liability", qui prévoit l'isolement absolu de l'entrepreneur et du propriétaire si les deux noms sont mentionnés dans la police de responsabilité civile. Il est nécessaire en effet, que chacun d'eux garde son droit de recours isolément, en dehors de toute autre considération.

on devra avoir recours à une garantie dite en américain "Inland Marine": formule paradoxale s'il en est, qu'en français on qualifie de façon moins colorée, mais plus simple, de risques divers. Pour être assuré contre les risques courus par la chose même sur laquelle on travaille, il ne restera plus qu'à convaincre l'assureur que le risque est assurable. Avant d'accepter la police, il faudra la vérifier de près car si la garantie "tous risques" en assurance semble indiquer que l'on est assuré contre tous les risques, on n'est vraiment garanti que contre ceux qui ne sont pas exclus. L'expression "tous risques" est, en effet, suivi d'une nombreuse nomenclature de cas où l'assurance ne s'applique pas. C'est cela qu'avant tout, il faut vérifier avec attention dans un contrat de ce genre.

Restent deux exclusions qu'il sera possible de faire rayer si l'on peut satisfaire l'assureur que les précautions nécessaires sont prises: l'usage d'explosifs et les travaux d'excavation.

A moins d'être bien sûr que l'entrepreneur est bien outillé, bien organisé et prudent, l'assureur se fera tirer l'oreille pour accepter de supprimer ces exclusions. Il demandera des détails; il voudra voir les plans, s'informer des sous-entrepreneurs, des méthodes et du personnel qu'on emploiera pour l'usage de dynamite. Il fera aussi examiner les immeubles avoisinants pour être bien certain qu'ils sont ou ne sont pas abîmés avant que les travaux ne commencent. Il s'informer des méthodes de creusage, du matériel qui sera employé pour soutenir les sols environnants. Au besoin, il demandera l'étude du terrain faite par l'entrepreneur ou ses experts. Rien ne lui semblera trop exigeant pour se rendre compte des conséquences que les travaux peuvent avoir. On ne doit pas l'en blâmer car s'il y a une réclamation, elle sera d'autant plus importante que le quartier est peuplé et que les sols sont moins solides, plus mouvants.

Ajoutons un dernier mot sous ce chapitre. La police de responsabilité civile a pour effet de garantir un risque de nature accidentelle. Pour les dommages corporels, cependant, le mot événement ou en anglais *occurrence* remplace généralement le mot accident qui évoque une idée de risque fortuit, inattendu, imprévu et, se produisant tout à coup, sans préparation, sans qu'on puisse guère s'y attendre. Comme on peut l'imaginer, événement a un sens plus large, ce qui donne à la garantie une portée beaucoup plus vaste. La garantie des dommages corporels est ainsi plus étendue que celle des dommages matériels, qui se limite au dégât accidentel. N'est pas assuré, par exemple, un dommage imputable à la fumée qui se dépose graduellement au cours du fonctionnement d'un appareil. Seul est garanti le dommage causé aux tiers par l'explosion de cet appareil. Dans le premier cas, il y a un dommage qui se produit régulièrement, successivement; tandis que dans le second il y a un dégât subi brusquement, brutalement qui correspond bien à la définition du mot "accident" qu'on donne dans la pratique. Ainsi Véron et Damiron notent dans leur "Dictionnaire des assurances": "événement fortuit qui détruit, désorganise ou détériore". Quant à Gallagher and Heath dans "Insurance Words and their meanings", ils précisent au mot "accident": "*Something unpleasant or damaging that happens unexpectedly*".

C'est la différence que devra faire l'entrepreneur entre le dégât ayant une cause accidentelle et celui qui résulte d'un événement n'ayant pas nécessairement un aspect fortuit. Dans le premier cas, il ne sera garanti que contre l'accident entraînant des dommages matériels aux tiers. Par contre, dans le second, il sera assuré contre tous les dommages corporels causés aux tiers — sauf l'application des exclusions que mentionne la police. Voilà une indication bien générale, dira-t-on. Assurément, mais elle n'a d'autre prétention que

d'indiquer à l'avance dans quel sens les assureurs, appuyés par la jurisprudence, tenteront de conclure.<sup>1</sup>

iii) Risques de la construction et du matériel

226 L'entrepreneur de voirie a peu de choses à assurer en dehors de son matériel, à moins qu'il n'ouvre la route loin des centres de recrutement du personnel.<sup>2</sup> Dans ce cas, il aura recours pour le loger, soit à des roulottes, soit à des bâtiments temporaires plus ou moins mobiles, qu'il déplacera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Dans ce cas, surtout s'ils sont nombreux, il aura avantage à assurer le tout avec la règle proportionnelle de 90 ou de 100% selon le cas. Ainsi, il ne devra se préoccuper que de la valeur d'ensemble, aussi bien des bâtiments que de leur contenu, y compris les effets des employés, sans avoir à appliquer une somme sur chaque bâtiment. La dépréciation posera un problème correspondant à l'état des lieux, à l'âge des matériaux employés, à la durée du contrat, à l'utilisation qu'on fera des bâtiments et du matériel une fois les travaux terminés.

La solution sera d'autant moins compliquée que la formule employée sera plus simple.

L'entrepreneur qui construit un immeuble pour le compte d'un tiers a un problème un peu plus complexe. Pour le résoudre, il faut se référer au cahier des charges qui est à la base même du raisonnement. Que doit assurer l'entrepreneur ? Son intérêt dans la construction, dira-t-on. Mais quel est-il ? Doit-il assurer son intérêt propre, c'est-à-dire les sommes qu'on ne lui a pas encore versées ou la valeur des travaux effectués ? Certains devis indiquent que chacune des parties

<sup>1</sup> Nous tenons à signaler ici que, dans certains cas, l'assureur consent à remplacer le mot "accident" par "événement", aussi bien pour les dommages matériels que corporels. C'est à tel point exceptionnel que la règle subsiste. À signaler aussi qu'il faut surveiller la définition du mot que donnent certaines polices.

<sup>2</sup> A moins aussi qu'il ait du matériel pour la préparation ou la transformation des matériaux de voirie.

intéressées assurera sa part d'intérêt au fur et à mesure que les travaux s'effectueront et seront payés; ce qui est assez mauvais comme solution. A qui reviendra d'assurer telle brique, tel endroit, telle partie de la construction? Le soin d'assurer ne doit-il pas être à la charge de l'entrepreneur tant que les travaux ne sont pas terminés? Plus logiquement encore, ne devrait-on pas assurer propriétaire et entrepreneur à l'aide d'un seul contrat? Mais alors il faut que le contrat d'assurance précise la nature de l'intérêt assurable, comme le prévoit l'article 2571 du Code civil qui se lit ainsi: "L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée".

De son côté, la condition générale de la police d'assurance contre l'incendie no 10a, précise: "La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, à savoir la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police".

Même s'il y a entre les deux une légère différence, l'indication de l'intérêt assurable est nécessaire. La solution sera très simple.

Le choix de l'assurance sera le point suivant à trancher. Se limitera-t-on à l'assurance incendie complétée par le contrat supplémentaire "K" et par l'avenant des dommages intentionnels? Ira-t-on jusqu'à l'assurance dite "tous risques", qui comprendra dans certaines circonstances et dans une certaine mesure le risque d'écroulement si le béton cède à un moment donné comme s'écroulaient les châteaux de cartes de notre enfance. Il faut être très prudent dans l'interprétation à donner aux mots "tous risques", comme nous l'avons déjà noté. La garantie est, en effet, suivie d'une imposante liste de



“cas exclus”, qui en limite singulièrement la portée. L'entrepreneur fera bien aussi de surveiller la clause de la police d'assurance dite “des biens après achèvement des travaux”. La garantie ne vaut, en effet, que pendant la durée de ceux-ci. Elle cesse dès que le propriétaire occupe les lieux, même partiellement. Or tout le monde sait que le propriétaire s'efforcera de les utiliser dès qu'il pourra y entrer. Cela pose un problème à l'entrepreneur qu'il est possible, par ailleurs de régler assez facilement. Comme pour l'œuf de Colomb, il suffit d'y penser.

La division du contrat entre plusieurs entrepreneurs — gros œuvre, plomberie, chauffage et électricité — pose un autre problème qu'il est facile de régler en assurant les entrepreneurs et le propriétaire agissant pour le compte des intéressés. Ainsi, on a une uniformité de garantie, de durée et de procédure qui simplifie grandement le règlement d'un sinistre. On peut s'attendre à quelques objections de la part des intéressés qui aiment bien à voir eux-mêmes à leur problème d'assurance, mais nous pensons que le propriétaire doit imposer ses conditions dans ce cas particulier, comme il le fait pour le reste du cahier des charges; pourvu évidemment qu'il n'impose pas eux entrepreneurs intéressés des frais supplémentaires dont il devra éventuellement payer la note.

Le matériel de l'entrepreneur pose d'autres problèmes d'assurance, d'autant plus faciles à résoudre que les solutions seront plus simples.

Il y a d'abord l'assurance automobile, qui pourra faire l'objet d'un contrat très simplifié, comprenant automatiquement tout véhicule appartenant à l'entrepreneur ou loué par lui et dont il a l'usage. La prime initiale tiendra compte de la liste des véhicules dressée à l'émission de la police; elle sera déterminée en fin d'année cependant sur production d'un tableau indiquant les modifications apportées pendant la durée

de la police. Cette solution est la plus simple puisqu'elle supprime toute possibilité d'erreur et d'oubli. Automatiquement s'applique la garantie des dommages aux tiers et aux véhicules même, par collision, capotage, incendie, vol et autres risques. La seule question qui se pose et qui a son importance pour un entrepreneur de voirie, par exemple, c'est de savoir quels véhicules devront être assurés contre les dommages aux tiers en vertu de la police automobile, moyennant une prime — et quels sont ceux qui automatiquement seront compris dans la police de responsabilité civile de l'entrepreneur sans frais supplémentaires. Pour le déterminer, il suffit de se référer aux arrêtés ministériels Nos 91 et 125, dont nous avons parlé au chapitre de la responsabilité civile. En résumé, tout véhicule porteur d'une plaque W ou P sont censés être garantis automatiquement et gratuitement par la police de responsabilité civile ordinaire;<sup>1</sup> tous les autres devant être compris dans la police automobile, moyennant une prime. La différence de traitement vaut qu'on s'arrête à cette double solution.

Plusieurs autres questions se posent ici: le choix de l'assureur, la dépréciation du matériel, la détermination d'une formule d'assurance pour ce dernier. Nous en traiterons rapidement.

La première a trait à l'assureur. Quel que soit le choix qu'en fait l'entrepreneur, il faudrait, à notre avis, confier au même assureur l'assurance de responsabilité civile et l'assurance automobile. Il y a de tels liens entre les deux qu'il est très important:

- a) que le montant de l'assurance soit le même dans des circonstances identiques;
- b) que l'assureur soit le même pour éviter l'opposition de la garantie dans certains cas particuliers comme le

---

<sup>1</sup> Tout dépend, cependant, du texte de la police. Aussi faudra-t-il vérifier chaque cas soigneusement.

risque de chargement et de déchargement, que les tribunaux ont contribué à préciser, mais qui laisse encore aux assureurs une certaine part d'appréciation personnelle.

230

La dépréciation du matériel est une question très importante également puisque c'est elle qui servira de base à l'établissement de la valeur initiale, de la prime et du règlement du sinistre. Il vaut mieux attendre le sinistre pensent certains. Nous ne croyons pas qu'ils soient justifiés de raisonner ainsi. Il est préférable à notre avis, d'en discuter à l'avance afin d'éviter toute surprise. Certaines ententes avec le propriétaire prévoient un amortissement très rapide. Il sera bon que la police précise celui que l'assuré sera prêt à accepter après un sinistre. La base ne devrait-elle pas être la valeur réelle, pensera-t-on, comme le prévoit le contrat d'assurance ? Mais que sera exactement cette valeur ? Ne variera-t-elle pas suivant l'effort qu'on aura demandé à une machinerie traitée assez durement au cours de travaux qui exigent un manie-ment sans ménagement. Autant il est relativement facile de déterminer la dépréciation d'un matériel utilisé pour le transport de marchandises ordinaires sur de bonnes routes, autant doivent varier les barèmes d'appréciation d'un matériel traité rudement pour des besognes dures, même si son degré de résistance tient compte à l'avance de la manière dont on l'utilisera.

Tout cela pose un problème dont on doit tenir compte à l'avance, croyons-nous, si l'on ne veut pas être désappointé.

Reste la formule à adopter pour l'assurance du matériel roulant. Qu'on l'assure dans la police d'assurance automobile s'il est mobile ou qu'on le comprenne dans une assurance du matériel d'entrepreneur, il faut utiliser un intercalaire aussi général que possible. Il faut éviter les énumérations de véhicules et de risques assurés. Il faut comprendre l'ensemble

du matériel sans mention de nom, de marque, de tonnage, de numéros, de régions. Il faut avoir un instrument aussi souple et complet que possible. Il ne faut pas qu'il y ait d'oubli ou d'erreur possible avec un matériel qui change, que l'on remplace et que l'on déplace. En utilisant une garantie "tous risques", on évitera l'énumération des risques; il ne restera qu'à surveiller les exclusions et la valeur totale du matériel: c'est là que le problème devra faire l'objet d'une étude assez sérieuse pour ne pas payer une prime trop élevée et pour avoir, après un sinistre, une indemnité correspondant à la valeur en jeu, tant dans le cas du matériel qui appartient à l'entrepreneur que pour celui du propriétaire ou des tiers que l'entrepreneur loue ou dont il a la responsabilité à un titre quelconque.



Les véhicules loués et ceux dont on se sert pour les affaires de l'entrepreneur posent un autre problème. La loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile précise la responsabilité du propriétaire et de l'usager du véhicule automobile. Comme on le sait, la loi rend le propriétaire puis l'usager, responsables des accidents causés aux tiers<sup>1</sup>. Si l'entrepreneur dirige le propriétaire ou le conducteur du véhicule, il acquiert de ce fait une certaine responsabilité. D'autre part, si un de ses employés utilise sa voiture pour son travail même occasionnellement, l'entrepreneur peut être mis en cause après un accident. Il se mettra à l'abri de tous ces risques indirects, mais réels, à l'aide d'une police de responsabilité civile indirecte, qui le protégera automatiquement quels que soient les actes de l'usager ou du propriétaire du véhicule pourvu qu'une violation du contrat ne soit pas autorisée par lui. La police sera très simple; elle ne mentionnera aucun nom, sauf celui de l'entrepreneur, et aucun véhicule particulier.

---

<sup>1</sup> Article 3 de la "Loi pour assurer l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile".

232 Il reste un dernier risque dont l'importance est de plus en plus grande dans un milieu où les voleurs sont de plus en plus ingénieux et audacieux. C'est celui de la paye, des détournements de fonds ou de marchandises et celui du vol en général. Si les travaux se font à un endroit où il y a une succursale de banque, la solution la plus simple pour la paye est de remettre un chèque à l'employé qui l'encaisse sur place. Ainsi, le risque est très réduit puisqu'il suffira de faire faire le transport de fonds d'une succursale à l'autre et d'avoir une assurance contre les faux. Si, au contraire, on doit payer le personnel en espèces pour une raison ou pour une autre, le transport et la manipulation de l'argent posent un problème facilement résoluble, il est vrai, à l'aide d'une assurance dit 3-D, c'est-à-dire "Détournement, destruction ou disparition". Cette police qui simplifie la procédure, permet à l'entrepreneur d'être assuré contre les diverses formes que le vol peut prendre. Il sera protégé, en effet:

- a) contre la malhonnêteté de l'employé qui aurait détourné à son bénéfice de l'argent, des matériaux ou du matériel et même des choses appartenant aux tiers dont l'assuré aurait la responsabilité. Pourvu évidemment qu'il n'y ait pas eu connivence avec le patron;
- b) contre le vol avec effraction, le vol à main armée, la disparition ou la perte de l'argent. Ce contrat peut aussi comprendre le vol des matériaux et du matériel, les faux et la perte due à la fausse monnaie.

Avant d'émettre un pareil contrat, l'assureur demandera à l'assuré de prendre certaines précautions élémentaires pour l'étude du dossier des employés les plus exposés, pour la garde, la disposition et le transport des fonds, ce qui est dans l'intérêt des deux parties intéressées.



Dans les pages qui précèdent, nous nous sommes efforcés de présenter les principaux problèmes d'assurances de l'entrepreneur, en dehors des questions purement administratives. Nous nous sommes arrêtés aux solutions les plus générales, les plus simplifiées, en indiquant quelques aspects particuliers de la question. Ce ne sont pas des recettes que nous avons voulu donner, mais un aperçu général du sujet. Si nous avons pu intéresser le lecteur en lui apportant l'essence même de la question, nous serons satisfaits.

233

---

**Le Français du Canada** par Victor Barbeau. Les publications de l'Académie canadienne-française. Montréal.

Monsieur Victor Barbeau a cessé d'enseigner le français à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour se consacrer entièrement à son œuvre de linguiste et à l'Académie canadienne-française. S'il faut regretter de ne plus le voir, du haut de sa chaire, fustiger, se moquer et ramasser ses critiques en des formules heureuses et brillantes, on ne peut lui reprocher son inaction. Nous avons analysé rapidement ailleurs sa préface aux biographies de l'Académie canadienne-française. Cette fois, nous voulons attirer l'attention du lecteur sur cette brochure sortie des Presses Pierre Des Marais et qu'il intitule "Le Français du Canada". A sa manière ordinaire, qui n'est jamais douce, il étudie les fautes, surtout les fautes. Après avoir présenté le fond français venu du peuple de France, il passe en revue avec un certain plaisir les Canadianismes, même s'il se garde bien de les accepter tous. C'est en examinant le fond anglo-saxon qu'il écrit avec désolation: "En plus d'être rustique, désuète (notre langue) est, par malheur, meurtrie, estropiée." Et il ajoute: "Au lieu de jaillir de source, de monter des profondeurs spontanément, par simple réflexe de la mémoire, les mots et les phrases ne sont plus que des calques de l'anglais, des imitations, des traductions, de mauvaises traductions." Il a malheureusement raison.

Comme en tout ce qu'il fait, Victor Barbeau est, dans cette étude, précis, très lucide. Il y emploie une langue limpide, mise à la disposition d'un jugement aussi remarquable que sans faiblesse. Même si, parfois, on a l'impression qu'il va trop loin, qu'il fustige avec joie, il faut admettre qu'en matière de langue, il a raison trop souvent, hélas! C'est ainsi qu'une fois de plus, il a écrit un livre de bonne foi, très bien documenté et fort bien présenté par les Presses Des Marais.